

Volet 3

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé au Moniteur belge



0 4 JUIN 2019

au groffe du tribunal de l'entreprise francophone de l'entreprise

N° d'entreprise : 727 727 250

Nom

(en entier): LA VERTICALE AFRICA-MED-EUROPA

(en abrégé): LA VERTICALE AME

Forme légale : FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE

Adresse complète du siège : AVENUE ROGER VANDENDRIESSCHE 18 à 1150 WOLUWE-SAINT-

PIERRE

Objet de l'acte: CONSTITUTION D'UNE FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE

Il résulte d'un acte authentique reçu par Hendrik Schavemaker, notaire à Drogenbos, le 26 décembre 2018, suivi d'un acte rectificatif reçu par le même notaire le 1er mars 2019, que

i) le fonds de dotations de droit français LA VERTICALE - AFRIQUE - MEDITERRANEE - EUROPE (AME), dont le siège est établi à Paris 14 (France), 100 boulevard du Montparnasse, à l'identifiant français SIREN 820 367 902, Immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises belge sous le numéro d'entreprise 0717.771.690, et

ii) la société de droit jordanien Arab Information Technology International LLC, dont le siège est établi à Abdul Rahim Al Waked - Abu Gazaleh Complex, P.O. Box 11192, PC 92110, Shmeisani area, Amman, Jordanie, au numéro national jordanien 200026643, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises belge sous le numéro d'entreprise 0721.793.925,

ont constitué une fondation d'utilité publique de droit belge dénommée « LA VERTICALE AFRICA-MED-EUROPA », en abrégé « LA VERTICALE AME », laquelle a obtenu la personnalité morale aux termes d'un arrêté royal du 13 avril 2019.

Les premiers statuts de la fondation ont été arrêtés comme suit :

Article 1er - DENOMINATION

La fondation d'utilité publique, ci après dénommée la « Fondation », est dénommée LA VERTICALE AFRICA-MED-EUROPA, en abrégé LA VERTICALE AME.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelies), avenue Roger Vandendriessche 18.

Il peut être transféré à tout autre endroit en Belgique, sur simple décision du Conseil d'admi-nistration, publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - OBJET

La Fondation a pour objet purement philanthropique la promotion de l'intégration régionale entre l'Afrique, la Méditerranée et l'Europe (AME) et d'arrimer les continents africain et européen à travers la Méditerranée.

Afin de réaliser cet objet, la Fondation pourra développer toutes activités utiles et notamment celle de rôle de plateforme qui rassemblera des réseaux existants d'experts, de chefs d'entreprises et de politiques qui œuvrent pour :

- Alerter les pouvoirs publics, les opinions publiques et les ONG sur la nécessité de créer une dynamique économique, environnementale, ..., pour rapprocher les deux continents;
 - 2. Anticiper les évolutions, travailler sur le long terme pour favoriser le rapprochement des deux continents ;
- 3. Rassembler les institutionnels, les entrepreneurs, les politiques, les experts et la société civile, issus des trois composantes régionales ;
- 4. Orienter les stratégies publiques et privées pour tout à la fois accélérer la transition économique des pays du Sud et, simultanément, accélérer l'intégration des économies des deux continents ;
- 5. Préparer des projets concrets et des mesures réalistes et opérationnelles ; à toutes ces fins, la Fondation pourra notamment développer les cinq programmes suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- 5.1. La mutualisation des informations stratégiques, grâce à la mise en place d'une plateforme numérique interactive, compilant l'ensemble des rapports de référence sur l'intégration de la région AME et permettant à l'ensemble des acteurs de dialoguer et de valoriser leurs initiatives (alerter);
 - 5.2. L'animation d'un réseau de think tanks existants travaillant sur l'intégration de la région AME (anticiper)
- 5.3. La promotion de recommandations stratégiques et de projets concrets, élaborés par des groupes de travail dénommés les « Verticales Sectorielles » regroupant experts, chefs d'entreprises et politiques, dans les secteurs clés du développement ; énergie, eau, agriculture, numérique, finance, sécurisation des investissements privés, etc. (proposer).

Véritables creusets de la réflexion sur l'intégration régionale, les différentes Verticales sectorielles constitueront des lieux de réflexion permanents. Les objectifs de ces groupes de travail pourront être les suivants :

- La réalisation de diagnostics partagés, qui tiennent compte des défis communs, des tendances structurantes de long terme et du retour d'expérience d'acteurs de terrain (logique « bottom-up »);
- La formulation de recommandations à destination des États et des organisations régionales (Union européenne, Union africaine, etc.) ainsi que la promotion de stratégies industrielles pour accélérer l'intégration de la région AME;
- L'identification de projets concrets d'intérêt général, novateurs et adaptés aux besoins des pays et populations concernés ;
- La diffusion de messages communs entre les acteurs de cette grande région « Afrique Méditerranée Europe », pour parler d'une seule voix lors d'évènements stratégiques.
- 5.4. L'organisation de séminaires de haut niveau à destination des décideurs économiques et politiques de la région AME dans ces mêmes secteurs clés (rassembler);
- 5.5. La diffusion de messages et de prises de position communes à l'occasion de manifestations internationales et toute action de promotion de la Fondation (orienter).

Article 4 - CONTRIBUTIONS A LA FONDATION

La Fondation peut accepter tous dons, legs et subsides publics ou privés, dans les conditions prévues par la loi, sans pour autant créer d'obligations particulières vis à vis des donateurs.

L'Administrateur délégué est habilité à accepter provisoirement les libéralités, dons et legs, faits à l'association et à accomplir toutes formalités y ayant trait, et l'acceptation définitive ou non d'une contribution affectée est à la discrétion du Conseil d'administration.

Article 5 - COMITE STRATEGIQUE

Il peut être constitué, au sein de la Fondation, un Comité stratégique, composé de membres du conseil d'administration, de représentants des laboratoires d'études et d'experts pour ce qui concerne les matiè-res citées à l'objet de la Fondation.

Ce Comité peut se faire assister par d'autres experts, qui diffèrent selon le sujet étudié.

Le Comité fait régulièrement rapport sur les activités au Conseil d'administration.

Article 6 - DUREE

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée, à dater de l'arrêté royal de reconnaissance,

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui exercent leur mandat à titre gratuit. Le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas limité.

La composition du conseil d'administration est déterminée pour la première fois dans l'acte constitutif ; par la suite, le conseil pourvoit aux vacances et aux augmentations du nombre d'administrateurs par cooptation en conformité avec les règles fixées ci après.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans au plus et sont rééligibles.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

2. La fonction d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, expiration du mandat, perte de la qualité de bénéficiaire désigné, atteinte de la limite d'âge que fixerait le Conseil d'administration ou révocation par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs restants.

Les membres du Conseil démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni situation, ni relevé de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

- Le Conseil veillera à promouvoir en son sein une diversité d'opinion, afin d'assurer à la Fondation la plus grande indépendance possible.
- 4. Le Conseil d'administration désigne, le cas échéant, en son sein, un président et, éventuel-lement, un maximum de trois vice présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'un ou l'autre des vice présidents, ou à défaut par un administrateur désigné à cet effet par ses collègues.
- 5. Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt de la Fondation le demande. Il doit être convoqué si un tiers des administrateurs le demandent. Sauf urgence, la convocation est écrite. La convocation précise le lieu, le moment et l'ordre du jour de la réunion.

Tous les administrateurs, et pour les personnes morales, leurs représentants permanents, sont convoqués aux réunlons du Conseil d'administration.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un administrateur peut se faire assister, à sa discrétion, par un expert, non-administrateur, lorsque ceci est souhaitable, compte tenu des points à l'ordre du jour. Cet expert ne dispose que d'une voix consultative.

Le Conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est disposé différemment dans les présents statuts.

En cas de parité des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Ces décisions sont consignées dans des procès verbaux, signés par le Président et le secrétaire de la réunion et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la Fondation.

- 6. Le Conseil nomme un trésorier et un secrétaire au sein ou en dehors de ses membres.
- 7. Le Conseil nomme tous les agents, employés et membres du personnel de la Fondation et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements ; il peut déléguer cette prérogative à l'Administrateur-délégué (cf. l'article 10).
- 8. Le Conseil peut établir un Règlement d'Ordre Intérieur précisant et interprétant les présents statuts, et réglant davantage son fonctionnement.

Article 8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires qu utiles à la réalisation de l'objet social de la Fondation.

Il peut en outre accorder un titre honorifique d'Ami de la Fondation.

Article 9 - REPRESENTATION EXTERNE

La représentation de la Fondation dans les actes ou en justice est assurée soit par au moins deux administrateurs agissant conjointement sans qu'ils aient à justifier d'une décision préalable au conseil, soit par l'Administrateur-délégué agissant seul, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet par le Conseil.

W.

Le Conseil peut en outre déléguer des pouvoirs particuliers à tout mandataire de son choix.

Article 10 - ADMINISTRATEUR-DELEGUE

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Fondation avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un Administrateur délégué choisi parmi ses membres dont il fixe les pouvoirs et éventuellement la rémunération et qui est également chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Article 11 - COMITE DE GESTION

Le Conseil d'administration peut, selon les modalités qu'il détermine, déléguer la gestion des avoirs de la Fondation à un Comité de gestion, en conférant à tels membres du Comité de gestion qu'il désigne les pouvoirs et signatures permettant d'accomplir les actes que cette gestion implique.

Article 12 - GESTION DES FONDS ET ATTRIBUTIONS

La gestion des fonds et les attributions décidées par le Conseil d'administration sur les fruits qu'ils génèrent se font selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration dans un règlement financier.

Article 13 - RAPPORTS, COMPTES, SURVEILLANCE

Chaque année, au plus tard le 30 juin, le Conseil d'administration arrête les comptes et les termes du rapport de gestion de la Fondation relatifs l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 14 - COMMISSAIRE

Le Conseil d'administration appelle aux fonctions de commissaire un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises si la Fondation répond aux critères évoqués à l'article 37, § 5, de la loi du 27 juin 1921. A défaut, la désignation d'un commissaire est facultative. Un commissaire est nommé pour trois ans et est renouvelable.

Le commissaire vérifie les comptes et, plus généralement, contrôle les actes de la Fondation, ainsi que leur conformité aux lois, statuts et règlement financier régissant la Fondation. Il a accès, sans déplacement, à tous documents et à toutes données informatiques émanant de ou destinés à la Fondation.

Le commissaire ne peut être révoqué par le Conseil d'administration qu'a la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 15 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute proposition de modification de statuts doit réunir les voix de deux tiers des membres du Conseil d'administration, à l'exception des modifications proposées à l'objet, lesquelles doivent réunir les trois quarts des voix des membres du Conseil et requièrent, ensuite, un arrêté royal.

Réservé au Moniteur belge

En cas de dissolution de la Fondation, ses avoirs seront dévolus à une ou plusieurs institutions ayant trait à et dont l'objet et les contraintes se rapprochent autant que possible de ceux de la Fondation.

Article 17 - DROIT COMMUN

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par la loi et notamment par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

De même, toute disposition des présents statuts contraire aux dispositions légales impératives sera automatiquement nulle de plein droit et remplacée par les dispositions légales.

(Fin du texte des premiers statuts)

A titre de disposition transitoire, le premier exercice social a commencé le jour de l'arrêté royal de reconnaissance de la fondation, étant le 13 avril 2019, et se clôturera le 31 décembre 2019.

Ont été nommés administrateurs, pour une durée de six ans expirant au sixième anniversaire de l'arrêté royal de reconnaissance de la fondation, étant le 13 avril 2025 :

- i) Monsieur ABU GAZALEH Talai Tawfiq Salem, domicilié à Amman 11192 (Jordanie), 46 rue Abdelrahim Al-Waked, Shmeisani, Tagiuni Building, lequel portera le titre honoraire de « founding chairman » ;
- ii) Monsieur DIAMANTIS Eric Nicolas Ivan, domicilié à 75004 Paris (France), 5 boulevard Palais, 4ème étage ;
- iii) Monsieur FASSINO Piero Franco Rodolfo, domicilié à 10129 Turin (Italie), Corso Mediterraneo 98, Scala B:
 - iv) Monsieur GUIGOU Jean Louis René, domicilié à 75014 Paris (France), 168 boulevard du Montparnasse ;
 - v) Monsieur PAINTENDRE Jean Marie Gilbert, domicilié à 75006 Paris (France), 136 rue d'Assas ;
- vi) Madame VALLIER (épouse GUIGOU) Elisabeth Alexandrine Marie, domiciliée à 75014 Paris (France), 168 boulevard du Montparnasse.

Aucun commissaire n'a été nommé.

Pour extrait conforme à l'article 2:11, § 2, du Code des sociétés et des associations, Hendrik Schavemaker, notaire à Drogenbos

Hendrik SCHAVEMAKER

Notaris - Notaire

Rue Kuikenstraat 36
B-1620 DROGENBOS
T 02/377 85 40 - F 02/377 72 02
hendrikus.schavemaker@belnot.be
BTW/TVA: BE 0643.657.356

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).